



COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°02

Réunion du : Mercredi 05 juillet 2023

À : 14h00

Présidence : M. Henri BELLEZZA

Présents : MM. Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Georges HERRADA et Serge SCARINGI

Excusé(s) : Néant

Assiste(nt) à la séance : Mme Camille TORRENTE, MM. Olivier GONCALVES, Enzo TELES et Loris VOLTZ, Service Compétitions

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.**

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

CLASSEMENTS / ACCESSIONS / DESCENTES

U18 REGIONAL 1

La Commission,

Vu les classements arrêtés le 29 juin 2023 par la Commission des Activités Sportives, après retrait des points de pénalité :

RANG	CLUBS	POINTS
1	MARIGNANE GIGNAC C.B. F.C.	48
2	SP.C. D'AIR BEL 2	46
3	GAP FOOT 05	42
4	ET.F.C. FREJUS ST RAPHAEL	41
5	ISTRES F.C. 2	31
6	A.S. GEMENOSIENNE	29
7	A.C LE PONTET VEDENE	28
8	A.S. MONACO F.C. 2	26
9	RACING F.C. TOULON	22
10	F.C.L. MALPASSE	15
11	CAVIGAL NICE S.	14
12	F.C. DE MOUGINS C.A.	-3

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 6.c) du Règlement des Championnats Nationaux de Jeunes de la F.F.F et à l'extrait du procès-verbal de la Commission Fédérale des Pratiques Jeunes en date du 15 juin 2023, ainsi qu'en application de l'article 4 « ACCESSIONS ET RELEGATIONS » du Règlement du Championnat Régional U18 de la Ligue Méditerranée de Football, et de l'article 49 du Règlement d'Administration Générale de la L.M.F :

- Est promu en **Championnat National U19** le club suivant :

- **MARIGNANE GIGNAC CÔTE BLEUE F.C.**

Considérant qu'il ressort de leurs réponses au questionnaire afférant que les clubs, **du GAP FOOT 05, ISTRES F.C. 2, A.C. LE PONTET VEDENE, A.S. MONACO F.C. 2, F.C.L. MALPASSE et CAVIGAL NICE S., SP.C. AIR BEL 2, RACING F.C. TOULON** ne désirent pas s'engager dans le Championnat Régional U20 pour la saison prochaine.

Sont ainsi promus en **U20 REGIONAL** les clubs suivants :

- **ET.F.C. FREJUS ST RAPHAEL**
- **A.S. GEMENOSIENNE**

Est ainsi remis à la disposition de son **DISTRICT** le club suivant :

- **F.C. DE MOUGINS C.A.**

U18 REGIONAL 2

La Commission,

Vu les classements arrêtés le 09 juin 2023 par la Commission des Activités Sportives, après retrait des points de pénalité :

RANG	CLUBS	POINTS
1	SP.C. TOULON	48
2	A.S. AIX EN PROVENCE	45
3	BUREL F.C.	44
4	MARIGNANE GIGNAC C.B. F.C. 2	42
5	S.C. MONTREDON BONNEVEINE	38
6	G.J.O. ANTIBES JUAN LES PINS	36
7	U.S. MANDELIEU LA NAPOULE	28
8	SP.C. D'AIR BEL 3	23
9	A.S.P.T.T. MARSEILLE	21
10	S. COURTHEZON JONQUIERES	20
11	F.C. DE SISTERON	6
12	S.C. DRAGUIGNAN	5

Considérant que conformément à l'article 2 du Règlement du Championnat Régional U18,

-Sont promus en **U20 REGIONAL** les clubs suivants :

- **SP.C. TOULON**
- **A.S. AIX EN PROVENCE**

Considérant que conformément à l'article 2 du Règlement du Championnat régional U20 « Dans la mesure où les dispositions énoncées aux alinéas précédents ne permettent pas d'atteindre le nombre de 30 équipes, si une ou plusieurs places restent vacantes et jusqu'à la date butoir du 17 juillet, il est procédé au repêchage prioritairement des équipes reléguées de U18 R1, puis de U18 R2, et enfin des équipes de U20R en vertu de leur classement lors de la phase régulière, éventuellement au bénéfice des modes de départage pour les classements intergroupes prévus par l'article 49 du Règlement d'administration générale de La Ligue. »

Considérant qu'il ressort de leurs réponses au questionnaire afférant que les clubs, **du MARIGNAGNE GIGNAC COTE BLEUE F.C, SP.C. D'AIR BEL, A.S.P.T.T MARSEILLE, F.C. DE SISTERON** ne désirent pas s'engager dans le Championnat Régional U20 pour la saison prochaine.

Que sont ainsi repêchés en **U20 REGIONAL** le club suivant :

- **BUREL F.C.**

- G.J. O. ANTIBES JUAN LES PINS
- U.S. MANDELIEU LA NAPOULE
- S. COURTHEZON JONQUIERES

-Sont remis à la disposition de leur **DISTRICT** les clubs suivants :

- **MARIGNANE GIGNAC CÔTE BLEUE F.C.**
- **SP.C. D'AIR BEL 3**
- **A.S.P.T.T. MARSEILLE**
- **F.C. DE SISTERON**
- **S.C. DRAGUIGNAN**

U20 REGIONAL

La Commission,

Vu les classements de la phase régulière arrêtés le 25 et 27 avril 2023 par la Commission des Activités Sportives, après retrait des points de pénalité :

GROUPE A

RANG	CLUBS	POINTS
1	F.C. MARTIGUES	40
2	A.C. ARLESIEN	37
3	ET.F.C. FREJUS ST RAPHAEL	31
4	V. ST JEAN BEAULIEU	30
5	G.J. MOYENNE DURANCE	27
6	A.S. CANNES	26
7	SP. C. TOULON	14
8	SUD LUBERON ENT. S.	13
9	A.S. GEMENOSIENNE	12
10	U.S.M. ENDOUME C.	12

GROUPE B

RANG	CLUBS	POINTS
1	S.C. MONTREDON BONNEV.	36
2	ST. MARSEILLAIS UNI. C.	34
3	AUBAGNE F.C.	31
4	U.S. CAP D'AIL	23
5	A.S. FONTONNE ANTIBES	22
6	A.S. MAXIMOISE	20
7	ENT.P. MANOSQUE	17
8	ST DIDIER ESP. PERNOISE	12
9	GARDIA C.	F.G.
10	A.S. AIX EN PROVENCE	F.G.

GROUPE C

RANG	CLUBS	POINTS
1	HYERES F.C.	36
2	R.C. PAYS DE GRASSE	28
3	A.S. CAGNES LE CROS	22
4	O. ROVENAIN	21
5	G.J. LUYNES AIX ATHLETICO UNI	19
6	ENT.S. DU CANNET ROCHEVILLE	19
7	RACING F.C. TOULON	6

8	A.S. MAZARGUES	F.G.
9	ENT.F.C. SEYNOIS ET.S.	F.G.
10	AV.C. AVIGNONNAIS	F.G.

Considérant que conformément à l'article 2 « Participation » du Règlement du Championnat Régional U20 de la Ligue Méditerranée de Football, de l'article 49 du Règlement d'Administration Générale de la L.M.F et suite aux Play-off et Play-down :

-Sont promus en **U20 REGIONAL** les clubs suivants :

- **F.C. MARTIGUES**
- **S.C. MONTREDON BONNEVEINE**
- **HYERES F.C.**

- Sont également promus en **U20 REGIONAL** les 5 équipes qualifiées lors de la journée 1 des Play Off de la phase finale, conformément à l'article 2 du Règlement U20 Régional :

- **A.C. ARLESIEN**
- **V. ST JEAN BEAULIEU**
- **U.S. CAP D'AIL**
- **R.C. PAYS DE GRASSE**
- **AUBAGNE F.C.**

- Sont également promus en **U20 REGIONAL** les 6 équipes qualifiées lors de la journée 2 des Play Down de la phase finale, conformément à l'article 2 du Règlement U20 Régional :

- **G.J. MOYENNE DURANCE**
- **ST. MARSEILLAIS UNI. C.**
- **G.J. AIX LUYNES ATHLETICO UNI.**
- **O. ROVENAIN**
- **A.S. FONTONNE ANTIBES**
- **A.S. CAGNES LE CROS**

Attendu que l'article 2 du Règlement Championnat U20R dispose « *qu'en cas d'empêchement pour l'un ou plusieurs clubs U20R de se maintenir dans le Championnat, en vertu d'une disposition réglementaire ou d'un renoncement volontaire, le droit d'accession sera donné aux meilleurs suivants du classement, à l'issue de la phase régulière, selon les modes de départage pour les classements intergroupes prévus par l'article 49 du Règlement d'administration Générale de la Ligue.* »

Considérant que la Commission de céans constate que si une ou plusieurs places restent vacantes il est procédé au repêchage prioritairement des équipes reléguées de U18 R1 puis de U18 R2 et enfin des équipes de U20R en vertu de leur classement lors de la phase régulière et éventuellement au bénéfice des modes de départage pour les classements intergroupes prévus par l'article 49 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

Que la présente Commission décide en application des dispositions précitées, de procéder, après repêchage des clubs issus du classement U18 R2, au repêchage des clubs issus du classement U20, pour le Championnat Régional U20 saison 2023/2024.

Mais considérant qu'il ressort de sa réponse au questionnaire afférant que le club, **de l'A.S. CANNES** ne désire pas s'engager dans le Championnat Régional U20 pour la saison prochaine.
Que sont ainsi maintenus en championnat Régional U20 la saison 2023/2024 :

- **A.S. MAXIMOISE**
- **ENT.S. DU CANNET ROCHEVILLE**

Ont terminé leur parcours générationnel :

- **A.S. MAZARGUES**
- **ENT.F.C. SEYNOIS ET.S.**
- **AV.C. AVIGNONNAIS**
- **RACING F.C. TOULON**
- **SUD LUBERON ENT. S.**
- **A.S. GEMENOSIENNE**
- **U.S.M. ENDOUME C.**
- **ENT.P. MANOSQUE**
- **ST. DIDIER ESP. PERNOISE**
- **GARDIA C.**
- **A.S. AIX EN PROVENCE**
- **A.S. CANNES**
- **SP.C. TOULON**
- **ET.F.C. FREJUS ST RAPHAEL**

REPECHAGE CHAMPIONNATS REGIONAUX

C.R. U17 R

SP.C. MONTFAVET

G. J. O. ANTIBES JUAN LES PINS

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Pris connaissance de refus d'engagement du club du GAP FOOT 05 et du BUREL F.C. via Footclubs actant de fait leurs refus de participation au C.R. U17R la saison prochaine.

Attendu qu'en vertu de l'article 4 du règlement Championnat Régionale U16, il convient de procéder au repêchage d'une équipe afin d'atteindre le nombre d'équipes participantes définies au règlement du Championnat Régionale U16, en application de l'article 49 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

Qu'au regard de l'article 49 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue, est repêché en C.R. U17 les équipes nécessaires pour atteindre le nombre d'équipes participantes définies au Règlement du C.R. U17 en application de l'article 49 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

Considérant que conformément aux dispositions précitées, il convient de procéder aux repêchages des deux clubs ayant le meilleur coefficient à l'issue de la saison sportive 2022/2023.

Qu'après calcul effectué par la Commission de céans.

Par ces motifs,

décide, en application des dispositions précitées, de procéder au repêchage de :

- **SP.C. MONFAVET en championnat U17R pour la saison 2023/2024.**

- **G. J. O. ANTIBES JUAN LES PINS en championnat U17R pour la saison 2023/2024.**

C.R. U18 R2

SP.C. D'AIR BEL

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Pris connaissance de refus de participation du club de l'A.S. MONACO F.C. sur Footclubs au C.R. U18 R2 la saison prochaine.

Attendu qu'en vertu de l'article 4.2 du règlement Championnat Régional U17, « *il convient de procéder au repêchage d'une équipe afin d'atteindre le nombre d'équipes participantes définies au règlement du Championnat Régionale U16, en application de l'article 49 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.* »

Qu'au regard de l'article 49 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue, est repêché en Championnat U18 R2 le club meilleur suivant du Championnat U17R saison 2022/2023.

Par ces motifs, décide, en application des dispositions précitées, de procéder au repêchage du :

SP. C. D'AIR BEL, en championnat U18 R2 pour la saison 2023/2024.

Président
Henri BELLEZZA

Secrétaire
Bernard CARTOUX